



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2013/DRIEE/UT77/082
modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 105 du 25 octobre 2011
autorisant la société LOGISTIQUE FRANCE à exploiter un entrepôt de stockage de matières
combustibles situé Parc d'activités du Bel Air – Rue Froelicher sur les communes de
FERRIERES-EN-BRIE (77164) et BUSSY-SAINT-GEORGES (77600)**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R. 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/33 du 19 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 DRIEE IdF 67 du 27 mars 2013 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 105 du 25 octobre 2011 autorisant la société DECATHLON à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles situé Parc d'activités du Bel Air – Rue Froelicher sur le territoire des communes de FERRIERES-EN-BRIE (77164) et BUSSY-SAINT-GEORGES (77600) ;

Vu le courrier du 21 décembre 2012 de la société LOGISTIQUE FRANCE déclarant avoir repris les activités de la société DECATHLON exercées sur le territoire des communes de FERRIERES-EN-BRIE et BUSSY-SAINT-GEORGES ;

Vu le courrier préfectoral du 23 janvier 2013 prenant acte du changement d'exploitant,

Vu le dossier de modification des installations transmis par l'exploitant le 2 octobre 2012 ;

Vu le rapport E/13-663 du 28 mars 2013 par lequel l'inspection des installations classées propose d'imposer des prescriptions complémentaires à la société LOGISTIQUE FRANCE ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 mai 2013 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 mai 2013 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier électronique de la société LOGISTIQUE FRANCE du 29 mai 2013 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans lequel le demandeur indique ne pas avoir d'observation ;

Considérant que les modifications portées à la connaissance de Madame la Préfète sont notables mais non substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société LOGISTIQUE FRANCE pour le site de FERRIERES-EN-BRIE et BUSSY-SAINT-GEORGES ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 sont remplacées par celles-ci :

Rubrique	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Remarques
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³	396 129 m ³ 36 450 t	Cellule 1 : 5 957 m ² - 7 269 t Cellule 2 : 5 980 m ² - 7 297 t Cellule 3 : 5 980 m ² - 7 297 t Cellule 4 : 5 980 m ² - 7 297 t Cellule 5 : 5 975 m ² - 7 290 t Hauteur au faîtage : 13,15 m
2662-2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	1 500 m ³	Cellule 1 : 299 m ³ Cellule 2 : 300 m ³ Cellule 3 : 300 m ³ Cellule 4 : 300 m ³ Cellule 5 : 300 m ³
2663-1b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	11 500 m ³	Cellule 1 : 2 293 m ³ Cellule 2 : 2 302 m ³ Cellule 3 : 2 302 m ³ Cellule 4 : 2 302 m ³ Cellule 5 : 2 300 m ³
2663-2b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	11 500 m ³	Cellule 1 : 2 293 m ³ Cellule 2 : 2 302 m ³ Cellule 3 : 2 302 m ³ Cellule 4 : 2 302 m ³ Cellule 5 : 2 300 m ³
1311-4a	DC	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public :	95 kg	Produits classés en division de risque 1.4 : balles et cartouches de fusils

Rubrique	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Remarques
		La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 4. a) supérieure ou égale à 30 kg et inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation		
1530-3	D	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. 3. supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	6 000 m ³	
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	350 kW	
1412	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.	30 kg	Cartouches de gaz pour le camping et gaz propulseurs contenus dans les aérosols
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	0,23 m ³	0,03 m ³ de liquides inflammables présents dans les aérosols 1 m ³ de fioul dans le local sprinklage
1532	NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	240 m ³	
2560	NC	Métaux et alliages (Travail mécanique des).	47 kW	Service Center
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	1,35 MW	1 chaudière gaz naturel d'une puissance de 1,2 MW 1 chaudière gaz naturel d'une puissance de 150 kW
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	50 kW	Local compresseur

A (autorisation) E (enregistrement) D (déclaration) DC (déclaration avec contrôle) NC (installations et équipements non-classés)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 3.2.2 : Conduits et installations raccordées du Chapitre 3.2 : Conditions de rejet du Titre 3 : Prévention de la pollution atmosphérique de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 sont remplacées par celles-ci :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière	1,2 MW	Gaz naturel
2	Chaudière	150 kW	Gaz naturel

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 3.2.3 : Conditions générales de rejet du Chapitre 3.2 : Conditions de rejet du Titre 3 : Prévention de la pollution atmosphérique de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 sont remplacées par celles-ci :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10	0,45	1 450	5
Conduit N° 2	10	0,20	15	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3.2.4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques du Chapitre 3.2 : Conditions de rejet du Titre 3 : Prévention de la pollution atmosphérique de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 sont remplacées par celles-ci :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limitées suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits N° 1 et 2
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 4.3.5 : Localisation des points de rejet du Chapitre 4.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu du Titre 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 sont remplacées par celles-ci :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux usées (EU)
Exutoire du rejet	Réseau public
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Saint-Thibault-des-Vignes puis Marne
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement + convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées (EPnp)
Exutoire du rejet	Réseau public, bassin de régulation de la ZAC
Milieu naturel récepteur	Ru de la Brosse
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement + convention Régulation du débit des eaux pluviales en sortie de site à 130 l/s par le biais de pompes de relevage après tamponnement sur site par surdimensionnement des réseaux à hauteur de 1 292 m ³
Divers	

Article 4.3.5.1 : Localisation des points de rejets internes

Points de rejets internes à l'établissement	N° 3, 4, 5, 6, 7 et 8
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)
Exutoire des rejets	Réseau des eaux pluviales non polluées du site conduisant au point de rejet N° 2
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures (6 au total)

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 4.3.11 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales du Chapitre 4.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu du Titre 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 sont remplacées par celles-ci :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 2

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
HCT	5
MES	30
DCO	90
DBO ₅	30

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 7.6.7 : Protection des milieux récepteurs du Chapitre 7.6 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours du Titre 7 : Prévention des risques technologiques de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 sont remplacées par celles-ci :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un incendie et de refroidissement afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs à commande automatique et manuelle de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Ils sont asservis au déclenchement de l'installation d'extinction automatique à eau de type sprinkler. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un

incendie et de refroidissement sont retenues au niveau du dallage du bâtiment (décaissé de 6 cm) et dans les canalisations du site. La capacité totale de stockage est de 2 269 m³.

La rétention des eaux d'extinction est conçue de manière à ne pas propager l'incendie et à ne pas gêner l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin que les volumes dédiés à la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie soient disponibles en permanence. Avant saturation du volume de confinement, l'exploitant recourt à des sociétés spécialisées chargées de pomper les effluents. Les modalités de recours à des sociétés extérieures pour le pompage des eaux d'extinction en cas d'incendie sont définies par consigne.

Un plan indiquant l'emplacement des zones dédiées à la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, pour l'ensemble du site, est tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction incendie recueillies seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou en l'absence de pollution caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites définies aux articles 4.3.10 et 4.3.11.

ARTICLE 8

Les dispositions du Chapitre 8.1 : Conception du bâtiment du Titre 8 : Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 sont remplacées par celles-ci :

Le bâtiment comprend :

- cinq cellules repérées de 1 à 5 (29 872 m²) ;
- un bloc de bureau et de locaux sociaux sur deux niveaux (997 m²) ;
- un « service center » (1 436 m²) ;
- un local « munitions » de 40 m² ;
- un local « aérosols » de 20 m² ;
- des locaux annexes : local de charge des batteries, local chaufferie, local compresseur, local transformateur/TGBT, local sprinkler.

Le « service center » est destiné aux activités de réparation et de préparation des matériels de musculation, des vélos ou encore des skis. Les marchandises réparées sont déposées par le public dans deux zones de 48 et 42 m², dédiées à l'accueil de la clientèle. De ce fait, ces zones sont classées en établissement recevant du public de la 5^{ème} catégorie.

Le « service center » est isolé des cellules de stockage et du local de charge par des murs coupe-feu 2 heures.

Les deux zones ERP sont isolées du « service center » et des locaux annexes par des murs coupe-feu de degré 1 heure et par des portes piétons coupe-feu de degré ½ heure.

ARTICLE 9

Les dispositions de l'article 8.2.1 : Caractéristiques du Chapitre 8.2 : Entrepôt du Titre 8 : Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2011 sont remplacées par celles-ci :

L'entrepôt exploité sur le site présente les caractéristiques suivantes :

Désignation	Caractéristiques
Emprise au sol du bâtiment	33 241 m ²
Surface de stockage	29 932 m ²
Hauteur au faîtage (cellules de stockage)	13,15 m
Hauteur libre sous ferme (cellules de stockage)	10,40 m

Les superficies des 5 cellules de stockage et ainsi que les quantités maximales susceptibles d'être stockées dans ces cellules sont mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté préfectoral.

Désignation de la cellule ou du local	Nature des produits stockés	Caractéristiques
Cellules 1, 2, 3, 4 et 5	Cellules dédiées au stockage de produits classés sous les rubriques 1510 et/ou 1530 et/ou 1532 et/ou 2662 et/ou 2663.	Hauteur maximale des stockages : 10,40 m, sans préjudice des hauteurs mentionnées à l'article 8.2.7.2.
Local « aérosols »	Local dédié au stockage de produits classés sous les rubriques 1412 et 1432.	Les aérosols sont stockés sur 5 m de hauteur.
Local « munitions »	Local dédié au stockage de produits classés sous les rubriques 1311-4a.	Voir article 8.3.5.

Toute modification portant sur la nature ou la quantité des produits stockés ou leur mode de stockage, susceptible de générer des risques supplémentaires non couverts par l'étude de dangers versée au dossier est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et donne lieu au porter à connaissance préalable et à la mise à jour de l'étude de dangers, mentionnés aux articles 1.5.1 et 1.5.2.

ARTICLE 10

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de MELUN.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 13

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de FERRIERES-EN-BRIE,
- le Maire de BUSSY-SAINT-GEORGES,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société LOGISTIQUE FRANCE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 3 juin 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'unité territoriale,



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- Société LOGISTIQUE FRANCE,
- Le Maire de FERRIERES-EN-BRIE,
- Le Maire de BUSSY-SAINT-GEORGES,
- La Préfète de SEINE-ET-MARNE,
- Le sous-Préfet de TORCY,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à PARIS,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le SIDPC.